4
Coll. 8°
468
-1951-

PARTI RÉPUBLICAIN
ICAL & RADICAL-SOCIALISTE

Président : Edouard HERRIOT

Siège Social : 1, Place de Valois, PARIS (1er)

FONDATION NATIONALE DES SCIENCES POLITIQUES
BIBLIOTHÈQUE

Le Problème scolaire

Rapport présenté au Congrès de Lyon
(Octobre 1951)

par

JEAN PANHALEUX

Secrétaire Général du Parti
Conseiller Municipal de Paris
Conseiller Général de la Seine

Coll. 8° 468 (1951) 4

1951

IMPRIMERIE BURLET
30, Rue St-MERRI - Tél. TURbigo 82-30, 82-31 et 41-11
PARIS (4e Arrt)

745

Le problème scolaire

FONDATION NATIONALE DES SCIENCES POLITIQUES BIBLIOTHÈQUE

Le suffrage universel s'est prononcé le 17 juin. Au lendemain de ces élections législatives, nous pensions tous que l'Assemblée Nationale allait se pencher sur les problèmes essentiels laissés en suspens avant les élections.

Les questions extérieures si graves, les questions sociales, économiques et financières si pressantes, la défense du franc si urgente, la question fiscale sans cesse retardée, sollicitaient l'attention du gouvernement et du Parlement.

C'était mal connaître les désirs de cette nouvelle Chambre, à majorité de droite, qui entendait payer tout de suite la dette de reconnaissance contractée auprès des éléments catholiques cléricaux qui l'avaient soutenue et avaient ainsi assuré son succès aux élections législatives.

Des signatures avaient été données à l'appel de l'Association pour la liberté scolaire. Il fallait respecter les engagements pris et exiger du gouvernement que la question de l'aide aux écoles dites libres soit réglée sans délai, avant le règlement des questions sociales, avant la défense du franc dont René Mayer nous a démontré l'urgence dans son discours du 13 octobre dernier, avant la présence de la France dans les importantes délibérations internationales.

Il fallait surtout qu'avant les élections cantonales, cette majorité de droite montre que les promesses avaient été tenues, si elle voulait conserver les voix cléricales et réactionnaires.

Ce problème des crédits à l'enseignement privé nous a été imposé. Son acuité est devenue de plus en plus grande proportionnellement à la longueur de la crise ministérielle. Certains diront : le problème des allocations a été posé par René Mayer qui, dans sa déclaration, acceptait qu'une allocation soit versée aux familles. Elles n'avaient ni le même caractère, ni les mêmes incidences. J'y reviendrai d'ailleurs avec la loi Barangé-Barachin.

Ainsi donc, ce problème des allocations a été un des premiers actes législatifs de cette nouvelle Assemblée.

Avant d'aborder l'analyse de la loi sur les bourses et de la loi Barangé, je voudrais déclarer qu'il n'est nullement dans mes intentions de réveiller un anti-cléricalisme périmé,

ni de voir surgir des querelles religieuses ou philosophiques qui sont d'un autre âge.

Mais il m'apparaît nécessaire de présenter la vraie figure du radicalisme devant les problèmes de l'enseignement. Nous sommes et nous resterons les défenseurs de la liberté de l'enseignement sans subventions aux écoles privées. Nous sommes pour la neutralité de l'école, pour une neutralité totale et nous dirons pourquoi.

Nous sommes et nous resterons les défenseurs d'une laïcité intégrale qui est une des lois fondamentales de la République.

Pour certains, nous sommes suspects de tiédeur pour la laïcité.

Nous leur démontrerons que notre laïcité vaut la leur et qu'elle n'est ni démagogique, ni opportuniste.

N'avons-nous pas connu chez ceux qui veulent être aujourd'hui de farouches défenseurs de la laïcité de l'école : la main tendue aux catholiques?

Avant d'analyser devant vous les lois votées les 21 et 22 septembre, avant de traiter le problème des constructions scolaires et celui de la réforme de l'enseignement, je voudrais marquer notre gratitude, en votre nom à tous, j'en suis sûr, à nos parlementaires radicaux-socialistes, qui, par leurs interventions et par leur vote, ont résolument et courageusement pris position contre le projet de loi Barangé.

Je veux croire que de douloureux cas de conscience se sont posés pour certains de nos amis.

Mais le fait est là : la loi a été votée.

Aujourd'hui, devant les responsabilités prises, il est trop tard pour dire :

« Nous n'avions pas voulu cela. »

Combien nous aurions souhaité qu'avant que de se déterminer dans leur vote, ils entendent la voix des défenseurs de la laïcité leur crier :

« Pas vous et pas ça! »

Nous avions cru, trop naïvement sans doute, qu'après avoir vécu plus de cinquante ans de paix religieuse et de paix scolaire, les catholiques cléricaux, que je ne confonds pas avec les catholiques libéraux accepteraient le fait accompli et considéreraient les lois scolaires de 1881, 1882 et 1886 comme immuables. C'était mal les connaître. Et si, aujourd'hui, ceux qui ont toujours considéré la laïcité de l'école

comme une nécessité républicaine, voient leur conscience soumise à un terrible réveil, ils ne peuvent oublier qu'en aucune façon ils ne pourront accepter la coexistence officielle dans l'Etat de l'enseignement privé ou confessionnel et de l'enseignement public laïque.

Réclamer des crédits sous une forme plus ou moins déguisée, pour une association de parents d'élèves, c'est donner les moyens d'exercer un enseignement sous prétexte d'une liberté que l'on n'a pas toujours respectée.

Nous avons défendu la neutralité de l'école, nous continuerons à la défendre, dans l'intérêt même de la nation. Agir autrement, ce serait méconnaître un des devoirs essentiels des radicaux envers l'enseignement donné à nos enfants; ce serait oublier que nous restons les dépositaires de la pensée des Jules Ferry, des Paul Bert et des Ferdinand Buisson. Ce serait permettre que, très bientôt, le cléricalisme porte atteinte à la laïcité de l'Etat.

Le radicalisme et la laïcité

C'est parce que l'école laïque respecte toutes les religions, toutes les confessions, qu'elle doit conserver ce caractère de neutralité qu'elle ne perdra jamais, quelles que soient les conceptions politiques, philosophiques ou religieuses du corps enseignant.

Nous n'avons jamais cessé de proclamer que l'intérêt même de la religion lui commande de rester en dehors de l'école.

On peut être croyant et laïc. Ce que nos grands précurseurs ont voulu instituer, ce qu'ils ont sans cesse préconisé, c'est que cette unité nationale, dont on parle tant et qu'on ne réalise que dans les périodes critiques de notre histoire, parte des bancs de l'école où nos enfants doivent apprendre à fraterniser et ne doivent connaître de différence que dans l'assimilation du savoir où dans la faculté d'acquisition de l'ensemble des connaissances humaines.

Les créateurs de l'école laïque étaient guidés par ce sentiment profond : l'enseignement ne doit porter aucune atteinte à la conscience de l'enfant.

Pour eux, enseigner, c'est s'inspirer du respect de la morale, de l'amour de la liberté et de la justice; et ce n'est pas un mince mérite à une époque où la fraude et l'hypocrisie obtiennent des complaisances trop marquées.

Le culte du beau, du vrai, du bien, est une des bases de l'éducation. Celui de la crainte, inspiré par l'action d'une puissance, même divine, est contraire à tout éveil de la conscience et de la raison, et c'est la grandeur de la nature humaine de ne pas céder à la crainte.

Actuellement, nous assistons au réveil de toutes les passions politiques ou religieuses. Or, ce n'est pas affranchir l'homme que de déchaîner ses passions.

La liberté dont on veut aujourd'hui se réclamer n'est pas l'absence de toute règle. Elle est liée aux droits et aux devoirs de chacun comme à la voix de la conscience et de la raison à laquelle la vertu seule reste docile.

Quand on invoque les droits du peuple à exercer sa souveraineté, sa liberté, son indépendance, son individualisme, on le confond avec cette multitude ignorante que l'on prétend défendre, affranchir ou servir, pour mieux l'asservir; multitude facile à égarer et se pliant facilement à tous les caprices du despotisme sous toutes ses formes.

C'est parce que l'Etat est laïque dans son enseignement et dans ses institutions qu'il n'est pas omnipotent. Il est obligé de reconnaître des limites qu'il ne peut franchir.

Jules Ferry déclarait dès 1881 :

« Ce qu'il importe à une société comme la nôtre, à la France d'aujourd'hui comme à celle de demain, c'est de mêler sur les bancs de l'école les enfants qui se trouveront un peu plus tard mêlés sous le même drapeau.

« Il y a là, pour la conservation et le développement de notre unité sociale, des moyens d'autant plus puissants qu'ils s'appliquent à des esprits plus malléables, à des âmes plus sensibles. »

Veut-on aujourd'hui faire revivre la querelle des écoles?

Si, oui : prenez garde, les générations qui viendront se dresseront les unes contre les autres. Vous aurez semé des germes de division entre les Français à une heure où les dangers extérieurs restent menaçants. Si vous voulez conserver ce souci de l'unité française, si vous ne voulez pas revivre ces discordes que vous aurez permises sur les bancs de l'école, et préparer pour plus tard des hommes qui auront

commencé à se heurter dès leur enfance, respectez la liberté de l'enseignement, ne touchez pas au statut de l'école laïque et reprenez en l'affirmant davantage cette formule du Parti, celle qu'il avait fait sienne dès 1901 :

« Une Eglise libre dans un Etat souverain. »

Dans notre enseignement laïque, ce que nous nous refusons à admettre, c'est de façonner les hommes à l'obéissance, à la soumission, au servilisme, et leur enseigner à exécuter docilement les volontés et les caprices d'un maître tout puissant qui agit sur eux parfois par la crainte, ou par la contrainte, souvent par une sorte de despotisme à caractère politique ou religieux.

Aliéner ainsi sa liberté, c'est compromettre en même temps sa dignité.

Le droit de contrôle sur l'enseignement a toujours été une cause de heurts profonds qui auraient dû disparaître avec la liberté de l'enseignement. Mais l'acharnement à défendre le privilège éducatif de la famille ne découle-t-il pas du désir de contrôler l'éducation de la jeunesse?

Pour certains, l'œuvre d'éducation est inséparable de l'œuvre d'enseignement. C'est pourquoi, dans les écoles confessionnelles, on se garde bien de négliger la formation morale et sociale des enfants.

Pour eux, la morale et l'éducation procèdent d'une certaine foi et la foi chrétienne ne souffre point de partage.

Pour nous, la morale laïque est fonction de la conscience et de la raison.

Développer ces facultés chez l'enfant, c'est faire son éducation morale.

La laïcité réside dans la raison qui a été le seul guide de l'homme dans la voie des conquêtes utiles.

Chaque invention, chaque découverte est une hérésie que la tradition condamne.

Pour Ferdinand Buisson, l'un de ses rêves, le plus beau peut-être, c'est que l'esprit humain ne soit pas contraint dans son mouvement vers la vérité, mais qu'il la cherche et l'atteigne selon ses forces, en vertu de son désir naturel de connaître. Et il définissait ainsi l'école laïque : « L'école laïque est celle où tous peuvent entrer, parce qu'elle est faite pour tous, parce qu'elle n'est ni d'une secte, ni d'un parti, ni d'une confession, ni des préjugés qui divisent, mais de la raison qui est commune, de la fraternité qui rapproche et qui réunit. »

Il a fallu que l'école fût laïque pour être publique et obligatoire. Il a fallu qu'elle fût laïque pour être républicaine, puisque la République est la cité de tous.

La République est laïque comme son école, mais d'une laïcité qui ne doit être ni dupe ni complice.

La neutralité de l'école

Nous pouvons affirmer que la laïcité de l'école ne peut s'ériger en ennemi de la religion, à moins d'admettre que la Déclaration des Droits de l'Homme ne soit une manifestation anti-confessionnelle. Cependant, certains éléments cléricauux se montrent ses adversaires les plus résolus.

Après la guerre 1914-1918, nous nous sommes élevés contre les atteintes portées à la neutralité de l'enseignement par les Davidées ou par les instituteurs publics appartenant aux associations catholiques.

Si nous continuons à défendre cette neutralité, c'est parce que nous ne voulons permettre à aucun membre du corps enseignant, appartenant à un parti d'extrême droite ou d'extrême gauche, ayant adhéré à une confession ou à une autre, de porter, par son enseignement, une atteinte quelconque à la conscience des enfants.

La neutralité de l'école doit être respectée par tous. Il nous appartenait de le rappeler et de faire en sorte que l'école ne devienne pas un centre de recrutement pour une religion ou pour un parti. Il nous appartiendra ensuite de réclamer des sanctions contre les délinquants.

L'école sous Vichy

Après une lutte durant de longues années autour de l'école laïque, une période de calme, sinon de paix, s'était établie. De part et d'autre, on paraissait, avant les événements de 1940, être parvenu à un degré de sagesse qui savait se contenter d'une liberté de fait, sans prétendre

accorder des philosophies ou des doctrines qui semblent inconciliables : sur la séparation de l'Eglise et de l'école qui a précédé celle de l'Eglise et de l'Etat; sur l'enseignement d'une morale qui ne demande ses principes qu'à la raison, tout en laissant à chacun le droit de lui donner un achèvement religieux; sur la question du monopole et de la liberté de l'enseignement — la bataille avait pris fin par le respect des droits de la famille, des droits de l'enfant et des droits de la nation. Dans ce climat d'appaisement, immédiatement après la guerre 1914-1918, on vit naître des projets de rénovation de l'Enseignement national sous le nom assez impropre d' « Ecole Unique ».

D'intelligents efforts, reprenant et complétant l'œuvre de Victor Duruy, de Jules Ferry, de Ferdinand Buisson, allaient aboutir, d'abord avec l'assentiment et l'impulsion d'Edouard Herriot dès 1926, enfin, par Jean Zay, tendant à mettre d'accord l'éducation avec les réalités économiques et les besoins du monde du travail, lorsque s'abattit sur notre pays la catastrophe qui substituait au régime de Pétain le régime de Vichy.

Sous ce régime dont les premières déclarations essayèrent de faire retomber sur l'Ecole laïque les responsabilités de la défaite — oubliant ainsi les 8.000 instituteurs publics tombés au champ d'honneur en 1914-1919 —, les caractères propres à l'œuvre scolaire de la IIIe République ne tardèrent pas à être mis à rude épreuve. L'enseignement privé confessionnel, non content de jouir de la légitime liberté que lui assurait le respect des lois de 1850 et de 1886, fut, par les subventions et les attentions dont il était qualifié, plus favorisé que l'enseignement public, coupable, aux yeux de Vichy, de trop cultiver l'esprit rationnaliste et l'esprit critique, c'est-à-dire l'esprit républicain. La laïcité et la neutralité longtemps considérées comme pierres angulaires de l'école républicaine redevinrent des mots mal famés et des choses indésirables. Au mépris de la conscience des incroyants, on réintroduisit dans les programmes scolaires l'enseignement des devoirs envers Dieu, plus précisément envers le Dieu des deux confessions chrétiennes, le protestantisme étant absous de sa tare hérésiarque pourvu qu'il devînt, comme le catholicisme, un docile instrument du pouvoir. Les écoles primaires supérieures et les écoles normales d'instituteurs furent exécutées et leurs élèves versés dans les effectifs des lycées

et des collèges, pour y être « décrassés ù de leur esprit « primaire ». Les lycées, à leur tour suspects aussi de trop développer l'esprit intellectualiste et critique, virent leurs programmes allégés dans leurs disciplines dangereuses au profit des sports qui ne risquaient pas d'engendrer un abcès de cérébralité.

Descartes, dont on avait, avec tant d'insistance, évoqué le patronage à l'occasion de son tricentenaire, Descartes fut « passé par la fenêtre » par un ministre de l'Education nationale qui préférait porter au pinacle les penseurs irrationnalistes exaltés par le nazisme.

En bref, comme aux beaux temps de la loi Falloux, on tenta tout pour remettre l'enseignement public sous le contrôle au moins moral du clergé, en attendant mieux.

L'école publique après la Libération

Avec le retour à la légalité républicaine, par l'ordonnance du 17 avril 1945, le général de Gaulle supprima les subventions aux écoles confessionnelles. A cette date, aucune protestation ne vint du M.R.P. ou des gaullistes. M. Georges Bidaut n'avait-il point passé un pacte avec les communistes et les S.F.I.O. au Conseil National de la Résistance pour que cette légalité républicaine et cette abolition du régime de Vichy soient les premiers actes du nouveau gouvernement? Ceci explique des attitudes jugées aujourd'hui contradictoires.

On put donc espérer que la collusion de ces écoles confessionnelles avec un régime détesté irait se perdre parmi les mauvais souvenirs. Espérance vite déçue!

Sous la pression du clergé de l'Ouest, le M.R.P. ne tardait pas, au cours de la première législature, à essayer de ressusciter le régime des subventions aux écoles privées. Le décret Poinso-Chapuis en 1948 n'avait pas d'autre but.

En juillet 1950, l'investiture du Président Pleven ne fut votée par le M.R.P. qu'à la condition de mettre à l'étude le problème de l'enseignement libre, sous le titre trompeur de problème scolaire.

La Commission Paul Boncour

Dès le mois d'octobre 1950, le ministre de l'Education nationale, M. P.-O. Lapie, instituait, sous la présidence de Paul Boncour, une commission chargée d'étudier ce problème et composait cette commission de façon telle que, ni le Syndicat National des Instituteurs, ni la Ligue de l'Enseignement n'acceptèrent d'en faire partie. La mise en œuvre de cette commission était une grave erreur. On reconnaissait par là qu'en dépit de la légalité républicaine se posait un problème déjà résolu par l'octroi de la liberté de l'enseignement.

Encore, si cette commission avait carrément abordé le problème pour déclarer : ou bien qu'il était déjà réglé par la loi, ou bien pour suggérer l'intégration volontaire des écoles privées dans le système scolaire public — ce que le clergé n'aurait jamais admis. Mais, au lieu de cela, la Commission Paul Boncour, pendant neuf mois, au rythme d'une séance par semaine, n'est parvenue à aucune conclusion.

Cette carence a permis au M.R.P. de réclamer, en l'absence de toutes propositions, une solution provisoire.

D'où les lois votées les 21 et 22 septembre 1951.

Loi sur les bourses nationales

La justice sociale, qui préside au recrutement des élèves et des étudiants des divers ordres d'enseignement du second degré et supérieur, fait, certes, une obligation d'accueillir dans nos établissements tous ceux qui, sans distinction d'origine et de fortune, sont dignes d'accéder aux carrières qui comportent le plus d'autorité et aussi de responsabilités et de devoirs. Mais une gestion judicieuse des ressources de tous ordres de notre pays, au premier rang desquelles il faut placer, parce qu'il est l'origine de tous les autres, le capital d'intelligence, d'imagination créatrice, d'initiative et de caractère que nul ne songe à nous dénier, nous impose d'aller rechercher ces richesses là où elles sont, même ignorées de ceux qui les possèdent, et de faciliter leur éclosion et leur épanouissement, dans les voies qui sont les plus conformes à l'originalité de chacun. Sélection, orientation vont de pair

avec de larges facilités matérielles à donner, sous forme de bourses, à ceux qui en ont besoin, s'ils ont fait la preuve d'une formation préalable suffisante et des aptitudes requises par la culture à laquelle ils veulent accéder. A l'heure actuelle, les crédits qui permettent de distribuer ces bourses, dans notre enseignement public, sont nettement insuffisants. L'insuffisance s'accuse de jour en jour, du fait que l'ascension du coût de la vie et, par suite, des charges qui pèsent sur les familles, et aussi du besoin d'instruction et de formation professionnelle que celles-ci manifestent pour leurs enfants. Ce besoin répond aux nécessités d'une société qui s'éloigne rapidement, dans tous les domaines, de l'âge artisanal, pour évoluer vers une qualification de plus en plus haute.

La première loi, d'initiative gouvernementale, entièrement conforme aux engagements pris par M. Pleven, lors de son investiture, a pour résultat d'étendre le bénéfice des bourses nationales aux élèves des établissements de l'enseignement du second degré privés. Légalement, elle ne constitue pas une novation. Pratiquement, elle donne à l'enseignement privé une sorte d'égalité qui n'existe ni dans l'ouverture de ces établissements, ni dans le recrutement des professeurs chargés d'y donner leur enseignement, puisqu'ils n'ont pas les mêmes diplômes, obligatoirement.

Dans la légalité, l'article 169 du décret de 1887 portant règlement d'application de la loi de 1886, prévoit en effet que des boursiers nationaux peuvent être nommés dans des établissements d'ENSEIGNEMENT PRIVES, LAICS, remplissant certaines conditions. Ce décret porte la signature de Goblet et de Berthelot, dont on ne peut suspecter la foi laïque. Il faudrait sans doute épiloguer longuement sur les raisons qui avaient motivé une telle attitude, et sur les établissements visés par ce décret, dont l'un que le Président Herriot connaît bien : le collège Sainte-Barbe.

Quel profit l'école laïque retire-t-elle de l'application de cette loi?

Les avantages immédiats incontestables sont de l'ordre de douze milliards de crédit d'engagement pour les constructions scolaires pendant le dernier trimestre 1951, en plus des crédits inscrits au budget, — création de 700 postes d'instituteurs, — augmentation du taux et du nombre des bourses dans l'enseignement du second degré.

Si toutefois l'octroi des bourses nationales semble procéder d'une simple justice scolaire, puisque leur octroi dépend uniquement d'un concours, dans la pratique et dans le choix des établissements fait par le chef de famille, devant quelles pressions plus ou moins occultes nous trouverons-nous?

Quelles garanties nous offriront ces établissements? Comment l'Etat pourra-t-il exercer à la fois le contrôle des allocations versées et le contrôle de l'enseignement?

Nous considérons qu'il y a là des sujets d'inquiétudes réelles.

Loi Barangé-Barachin

Loi n° 51-1140, du 28 septembre 1951, instituant un compte spécial du Trésor.

ARTICLE PREMIER. — *Il est institué un compte spécial du Trésor chargé de mettre à la disposition de tout chef de famille, ayant des enfants recevant l'enseignement du premier degré, une allocation dont le montant est de* 1.000 *fr. par enfant et par trimestre de scolarité.*

Pour les enfants fréquentant un établissement public d'enseignement du premier degré, cette allocation est mandatée directement à la caisse départementale scolaire gérée par le Conseil Général.

Les fonds de ces caisses seront employés à l'aménagement, à l'entretien et à l'équipement des bâtiments scolaires de l'enseignement public du premier degré.

Le Conseil Général pourra déléguer aux œuvres éducatives désignées par les chefs de famille intéressés une partie qui ne doit pas excéder 10 % *des sommes attribuées à la caisse départementale.*

Pour les enfants fréquentant un établissement privé d'enseignement, cette allocation est mandatée directement à l'Association des parents d'élèves de l'établissement.

Cette Association pourra déléguer aux œuvres éducatives désignées par les chefs de famille intéressés une partie qui ne doit pas excéder 10 % *des sommes attribuées à la caisse de l'Association.*

Le montant de l'allocation est affecté par priorité à la revalorisation des traitements des maîtres des établissements privés.

Les allocations du premier trimestre de l'année scolaire 1951-1952 seront mandatées avant le 15 octobre 1951.

L'application des dispositions du présent article est subordonnée à l'autorisation du chef de famille qui devra produire un certificat de scolarité.

Un règlement d'administration publique, pris dans le délai d'un mois après la promulgation de la présente loi, déterminera les modalités du contrôle de l'attribution de l'allocation et de sa répartition par les Conseils Généraux.

ARTICLE 2. — *Pour alimenter le compte spécial du Trésor prévu à l'article premier, il est institué, à compter du 1er octobre 1951, une cotisation additionnelle de 0,30 % aux tarifs de la taxe à la production prévue par les paragraphes 1er et 2 de l'article 256 du Code général des impôts.*

La dite cotisation sera établie et recouvrée sur les mêmes bases, selon les mêmes règles et sous les mêmes sanctions que la taxe à la production.

ARTICLE 3. — *Jusqu'au 31 décembre 1951 et en attendant l'exécution des dispositions prévues par l'article 2 ci-dessus, le compte spécial institué par l'article premier pourra présenter un découvert au plus égal au montant trimestriel des allocations atttribuées aux chefs de famille en exécution de la présente loi.*

ARTICLE 4. — *Les dispositions de la présente loi cesseront d'avoir effet à la date de la mise en vigueur de la loi fixant le régime scolaire d'ensemble.*

En ce qui concerne les établissements privés, la présente loi ne sera applicable qu'à ceux légalement constitués à la date de sa promulgation.

ARTICLE 5. — *La présente loi ne s'applique pas à l'Algérie.*

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Muret, le 28 septembre 1951.
VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République.
Le Président du Conseil des Ministres :
R. PLEVEN.

Le Vice-Président du Conseil,
Ministre des Finances et des Affaires économiques :
RENÉ MAYER.

Le Ministre du Budget :
PIERRE COURANT.

Le Ministre de l'Education Nationale :
ANDRÉ MARIE.

Malheureusement, la loi sur les bourses n'était, dans l'esprit du M.R.P. et d'une majorité de droite, qu'un premier train.

Un projet d'initiative parlementaire, baptisé projet Barangé-Barachin, prévoyait l'institution d'une allocation scolaire de 1.000 francs par trimestre pour chaque enfant fréquentant un établissement d'enseignement du premier degré. Ce projet a été voté le 22 septembre, avec l'abstention du gouvernement.

On nous dira que son application se traduira par le versement annuel de plus de douze milliards au profit de l'équipement, de l'aménagement et de l'entretien des écoles publiques.

Soyons justes, une telle somme complètement indépendante des crédits affectés aux constructions permettra aux communes de faire pour les écoles publiques ce que leurs ressources ne leur permettaient pas de réaliser.

Soyons justes jusqu'au bout et ajoutons que notre ministre de l'Education nationale, André Marie, a obtenu que les dépenses pour fournitures scolaires puissent être comprises dans les dépenses d'équipement définies par le règlement d'administration publique.

Mais ce n'est là que le côté agréable et même intéressé de la loi Barangé-Barachin.

Le côté désagréable, celui qui ne peut être admis par aucun radical, fidèle à la tradition et à la doctrine du Parti, c'est que cette loi accorde aux associations de parents d'élèves et par là même aux écoles privées une allocation trimestrielle de 1.000 francs par élève. L'interdiction du versement direct aux chefs de famille ne constitue pas seulement une injure à l'égard des familles, mais elle présente le caractère d'une véritable subvention contre lequel nous nous élevons.

Certains veulent voir dans l'application de cette loi une analogie avec le projet René Mayer qui avait reçu l'approbation de Cadillac et du groupe parlementaire. Aucune ressemblance. Le projet René Mayer, faisant état de l'accroissement constant des frais d'études, consentait à accorder une allocation pour chaque enfant fréquentant l'école. Le chef de famille la percevait. Il en faisait ce qu'il voulait. Elle était en quelque sorte un complément de l'allocation familiale.

Mais la loi Barangé contraint l'Etat à participer à la

rétribution de tous les maîtres de l'enseignement privé. Il est dit textuellement :

« L'association des parents d'élèves de l'établissement pourra déléguer aux œuvres éducatives désignées par les chefs de famille intéressés une partie qui ne doit pas excéder 10 pour 100 des sommes attribuées à la caisse de l'association. »

Puis, plus loin :

« Le montant de l'allocation est affecté par priorité à la revalorisation des traitements des maîtres des établissements privés. »

Cette revalorisation consistera-t-elle à accorder les mêmes traitements aux maîtres de l'enseignement privé ou confessionnel qu'aux maîtres de l'enseignement public?

Ainsi tous les maîtres, y compris les congréganistes, percevront cette revalorisation, ce qui revient à subventionner les congrégations et, par là même, l'Eglise dont elles dépendent.

N'y a-t-il pas là une atteinte aux lois de séparation de l'Eglise et de l'Etat?

Une telle mesure est contraire à la loi de 1886, à la laïcité de l'Etat et à toute autorité gouvernementale.

Dans la discussion de la loi Barangé, on a affirmé que de telles allocations n'iraient qu'à des établissements à caractère confessionnel dont le choix serait laissé entièrement à la discrétion du gouvernement.

N'y a-t-il pas là un piège?

Avec des ministres radicaux à l'Education nationale, je veux croire que notre inquiétude ne sera pas fondée, mais nous éprouverons une inquiétude réelle lorsque l'allocation sera livrée au hasard des majorités changeantes et qu'elle deviendra ainsi une arme politique redoutable dont sauront se servir puissamment des mains cléricales.

Cette loi pratique dans notre législation laïque une brèche qui la met en danger et qui alarme très justement tous les républicains sincères.

Bien plus, elle confère à la liberté de l'enseignement un caractère en opposition avec la notion même de liberté.

Durant tous ces débats, nous avons entendu fréquemment évoquer la liberté de l'enseignement, la liberté de la famille. Hélas! nous ne parlons pas le même langage. Les mêmes mots n'ont pas le même sens pour nous.

L'égalité dans la liberté, c'est ce que nous voulons. Elle est synonyme d'affranchissement de l'individu. La liberté qui oppose le dogme à la pensée est une sorte d'asservissement qui empêche tout épanouissement de la valeur de la personne humaine et détruit toute efficacité morale et sociale de la raison.

La liberté défendue par cette loi admet que les établissements privés non satisfaits de distribuer un enseignement, différent de celui de l'Etat, puisse imprégner leurs élèves d'un esprit qui leur paraît seul capable de former le cœur et la volonté.

Que ces écoles en aient le droit : c'est ce qu'aucun radical ne saurait leur contester et ne leur a jamais contesté. Mais, que ces établissements demandent à l'Etat de rétribuer et d'entretenir des enseignements qui visent à combattre et à détruire ses assises, c'est là une prétention qui a toujours rencontré chez les radicaux une opposition irréductible. Je ne suis pas seul à m'étonner que la loi Barangé n'ait pas provoqué chez tous les républicains une égale résistance.

Si les républicains que nous sommes poussent un cri d'alarme, c'est parce qu'ils ont toujours considéré que leur laïcité s'était montrée constamment libérale, et que si, aujourd'hui, ceux pour qui la religion doit dominer l'enseignement voyaient leur thèse triompher, il faudrait, suivant la pensée du Président Herriot :

« Autant d'écoles primaires qu'il y a de familles spiri-
« tuelles en France. Ce que l'on accorderait à la conviction
« catholique, il faudrait l'accorder aux autres convictions
« religieuses et plus généralement aux autres convictions. »

La lutte à laquelle nous assistons n'est qu'un épisode de la bataille déclenchée par l'Eglise depuis l'avènement des lois laïques, bataille poursuivie aujourd'hui par certains éléments catholiques cléricaux, malgré le désaccord des catholiques libéraux.

C'est l'abbé Lemire qui s'élevait dès 1923 contre le principe des subventions même déguisées à l'enseignement privé. Voici un extrait du discours qu'il prononçait à la Chambre des Députés :

Intervention de l'abbé Lemire (1923)

J'ai été élevé dans un collège libre fondé par un adversaire de l'Empire. Jamais il ne serait venu à la pensée de ce principal de tendre la main à l'Etat.

Quand on veut être libre, il faut savoir être pauvre.

Je sais un vieux proverbe qui dit : quand on mange le pain d'autrui, on doit finir par parler comme lui. Si l'enseignement libre demande l'argent de l'Etat, demain il devra subir son contrôle. Le propre de l'Ecole de l'Etat — étant payée par l'argent de tous — est d'être respectueuse des idées des autres. Si, par exception, elle ne le fait pas, c'est à nous de protester. Est-ce que les Ecoles de l'Etat sont réservées aux athées? Est-ce qu'elles sont l'Ecole contre Dieu? Osez donc dire cela! La répartition proportionnelle scolaire, c'est la guerre installée dans les communes. Je n'en veux pas, parce que je veux la paix. Les écoles publiques de nos communes sont ouvertes à tout le monde. Si on n'en veut pas, si on n'est pas content, on en construit une autre et on y reste libre, on ne demande pas de subvention à l'Etat.

Aujourd'hui, après le vote de cette loi, on a peine à concevoir un Etat assez indifférent, ou assez évangélique, ou assez femme de Sganarelle pour payer de ses deniers les verges avec lesquelles il sera fustigé. L'enseignement privé est nettement différent de celui de l'Etat, lui est même opposé en ce qui touche la formation morale qui est l'essentiel de l'éducation, et l'on ne peut demander à l'Etat d'entretenir non seulement un concurrent mais un adversaire.

L'argument qui consiste à évoquer la situation présente à la rentrée scolaire et l'impossibilité pour l'enseignement de recevoir tous les élèves par manque de place ne peuvent se retourner contre les radicaux.

C'est la majorité issue des élections de 1946 qui a la lourde responsabilité de la situation présente!

Des chiffres seront plus éloquents qu'un long exposé.

Voici quels sont les crédits affectés au budget de reconstruction et d'équipement scolaire :

1945	2.263 millions
1946	4.780 millions
1947	7.485 millions
1948	7.213 millions
1949	21.125 millions
1950	42.914 millions

Nous rappellerons simplement pour mémoire que c'est avec un Président du Conseil radical : le Président Queuille, et avec un ministre radical à l'Education nationale, notre ami Yvon Delbos, que ces crédits ont été considérablement augmentés.

Il ne suffit pas d'accepter la situation présente et de dire : « Nous n'avions pas voulu cela », pour justifier son attitude ou son vote, il faut dire aussi que, lorsque nos amis parlementaires sollicitaient des augmentations de crédits pour faire face à des besoins nouveaux et impérieux, ils se heurtaient, certes, aux difficultés habituelles d'ordre budgétaire, mais aussi à certaines oppositions qui n'avaient qu'un but : nous préparer à la situation actuelle pour justifier ainsi les demandes de subvention et, devant l'impossibilité de faire recevoir tous les enfants par l'enseignement public, permettre à l'enseignement privé de se substituer à lui et de recevoir des subventions.

Subventions! allocations! qu'importe, il y a mandatement par l'Etat. Et qui dit mandatement impose inévitablement un contrôle, mais l'école confessionnelle ne souffre point de contrôle, appuyée d'ailleurs par un vote de l'Assemblée Nationale qui, par 309 voix contre 265, l'a formellement repoussé. Une telle opposition n'est pas conforme à la justice, car la justice exige la réciprocité. Or, cette réciprocité, certains éléments catholiques ne sont pas disposés à l'accorder. Forts de la vérité dont ils se considèrent comme les uniques détenteurs, ils ne peuvent admettre doctrinalement la neutralité et la laïcité de l'école. Ils n'admettent qu'une éducation conforme à leurs principes que peuvent seuls donner les établissements soumis à leur contrôle. Mais alors pourquoi persister dans la volonté d'opposer leur enseignement à celui de l'Etat, tout en exigeant de celui-ci qu'il l'aide à remplir ce rôle, non seulement en lui accordant la liberté nécessaire, mais aussi en lui fournissant l'aide matérielle indispensable?

Que l'Etat démocratique n'ait pas le droit, dans un

domaine où la conscience est au premier chef intéressée, d'imposer ses propres écoles aux parents qui en préfèrent d'autres, nul ne songe à le contester. La liberté de l'enseignement, inscrite dans nos lois fondamentales, a précisément pour but de rendre impossible dans ce domaine toute entreprise totalitaire. Mais on ne saurait aller plus loin sans blesser la liberté elle-même. Sans doute, mystiquement, le fait par l'Etat d'offrir ses subsides aux établissements qui le combattent ne manque pas d'une certaine élégance et d'une rare grandeur évangélique. Il dépasse toutefois la justice stricte pour s'élever au sacrifice avec une imprudence qui peut lui être fatale.

C'est à ce sacrifice que, allègrement ou non, se sont résignés des républicains, en votant la loi Barangé.

Puissent-ils ne pas avoir à le regretter amèrement

Loin de les excuser, nous pensons que notre devoir est sans doute de rechercher les moyens qui nous permettront de leur épargner ces amers regrets.

Un vote peut décider du fait. Il ne peut pas juger la valeur d'une doctrine. Et notre doctrine laïque demeure avec toute sa force, avec toute sa valeur malgré la loi votée le 22 septembre 1951, par une majorité incohérente obéissant à des mobiles souvent étrangers au problème mal posé qu'on entendait résoudre.

Dans le message adressé au corps enseignant, à la rentrée scolaire, André Marie écrivait, au lendemain du vote de cette loi :

« Il y a sept ans, dans la ferveur de la liberté reconquise un vaste projet de réforme de notre système scolaire fut mis sur le chantier. Il y est encore. Et c'est ce qui explique, sinon ce qui justifie, la confusion de l'heure présente. »

Comme lui, nous pensons que si la réforme de l'enseignement promise au lendemain de la Libération était intervenue, elle nous aurait épargné le retour aux vieilles querelles et l'adoption précipitée de mesures fragmentaires empruntées à un passé de triste mémoire, qui affectent dangereusement l'équilibre du système d'éducation dont la IIIe République a doté le pays.

Problèmes d'actualité

Mais ces querelles n'apportent aucune solution. La vérité est ailleurs.

Le problème scolaire a toujours occupé le premier plan de l'activité nationale. Pour tous ceux qui se préoccupent de l'avenir de notre pays, la France sera, essentiellement, dans vingt-cinq ans, ce que seront alors les élèves d'aujourd'hui, c'est-à-dire, dans une large mesure, ce que l'école aura fait d'eux.

Notre existence même, comme notre grandeur nationale, dans l'ordre technique, économique, social et culturel, ne peuvent s'édifier que sur ce capital d'intelligence et de caractère que récèlent les jeunes vies confiées aux établissements d'enseignement de la nation.

C'est pourquoi, dans l'ordre des préoccupations d'ordre scolaire une hiérarchie naturelle s'établit :

Construire des écoles pour dispenser au plus grand nombre la formation qui préparera notre jeunesse aux tâches diverses qui l'attendent;

Doter ces écoles, à tous les étages, de maîtres qualifiés, possédant, avec le solide savoir requis par leur fonction, une claire vision de leur mission;

Offrir à tous, avec une solide instruction de base, la possibilité d'accéder à tous les cadres de la nation, par une sélection et une orientation judicieuses qui, réduisant les inégalités sociales et plaçant tous les enfants sur la même ligne de départ, ne s'inspirent que de leurs aptitudes.

Définir enfin, en fonction des tâches que nous venons de mentionner, les méthodes qui permettront à l'Education nationale, dans le sens large du mot, d'atteindre ses fins les plus hautes.

Yvon Delbos en avait compris la nécessité lorsqu'en arrivant rue de Grenelle il soumettait à l'examen du Conseil supérieur de l'Education nationale, un projet de réforme de notre système scolaire. L'étude en était déjà avancée lorsque son successeur, M. P.-O. Lapie, décidait de le mettre en sommeil pour porter tout son intérêt sur la Commission Paul Boncour. Le résultat est là très clair : c'est le vote par le Parlement de mesures dites provisoires qui portent atteinte au principe de laïcité.

Il faudra donc remettre sur le chantier le projet de réforme de l'enseignement sans pour autant ralentir la politique de construction scolaire et de formation des maîtres, afin d'adapter aux vrais besoins du pays tous nos établissements d'enseignement. Le poids des mesures vichyssoises pèse encore sur l'Université, non seulement par les subventions accordées à l'enseignement libre, mais aussi par la suppression des écoles primaires supérieures qui a démesurément gonflé l'enseignement du second degré et privé la nation d'un excellent instrument de recrutement des cadres de base. Il faut repenser l'enseignement primaire comme l'étape préparatoire à l'enseignement technique et à l'enseignement du second degré.

L'enseignement technique ne se développe qu'avec une lenteur excessive parce qu'il n'est pas suffisamment intégré dans l'ensemble de notre système d'éducation, malgré les efforts constants de notre ami André Marie qui a marqué son passage dans ce ministère par un ensemble de réalisations concrètes auxquelles nous nous sommes toujours associés.

Les constructions

Le plus urgent de tous les problèmes est donc celui de construire des écoles. Pour beaucoup de parents, en effet, le problème scolaire réside dans l'impossibilité de faire admettre leurs enfants dans l'un de nos établissements. La progression constante de la natalité française, une évolution sociale inéluctable, comme le sens toujours plus élevé qu'ont les familles, pour tout ce qui touche à l'éducation de leurs enfants, placent l'Etat devant un problème difficile qu'il lui faut résoudre, coûte que coûte. L'extension du réseau scolaire de notre pays est d'abord un problème essentiellement technique, tout comme l'extension de ses ressources énergétiques ou de son réseau de télécommunications.

Il est aussi d'ordre financier, sous la réserve qu'il donne l'avantage de travailler dans le cadre d'un plan d'ensemble qu'il est indispensable d'inclure dans le plan Monnet.

Le problème technique

L'extension rapide de notre équipement scolaire ne saurait être poursuivie par les méthodes techniques actuelles qui répondent aux besoins d'une époque révolue, si l'on songe au nombre d'écoles primaires, de lycées, de collèges, de centres d'apprentissage qu'il faut construire aujourd'hui pour satisfaire à tous les besoins, sans oublier ceux de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, on comprendra avec quelle force s'impose la nécessité de faire appel, pour l'édification de tant d'écoles et d'établissements, aux méthodes industrielles de la Reconstruction, dans l'ordre des études techniques, de la standardisation des éléments divers de ces réalisations (salles de classe, dortoirs, cuisines, laboratoires, de divers types) et de la construction elle-même. Le talent de nos architectes saura éviter l'uniformité et adapter ces éléments, par leur assemblage, aux exigences de chaque situation.

Personne n'ignore les difficultés auxquelles ces préoccupations peuvent se heurter. Il apparaît, cependant, que la situation actuelle nécessite de l'imagination et de l'audace, une méthode éprouvée et une ferme volonté d'aboutir.

Il est enfin d'ordre administratif, résolu en partie par l'institution d'une procédure d'urgence, en matière de formalité pour l'édification d'un établissement scolaire. C'est à l'initiative de notre ami André Marie que nous devons cette solution rapide pour la construction de tout bâtiment scolaire dont le prix n'excède pas 50 millions.

La formation des maîtres

S'il faut des locaux pour accueillir les élèves, il faut aussi des maîtres pour les instruire et pour les éduquer. La tâche est assez belle pour susciter de nombreuses vocations, mais la qualité même de ceux qui répondront à l'appel de cette vocation dépend de la situation matérielle et morale qui leur

sera faite et aussi de la formation théorique et professionnelle qui leur sera offerte. Si l'enseignement du premier degré possède des Ecoles Normales qui, dans le passé, ont fait leur preuve et ont donné à la nation ce corps d'instituteurs dont elle est justement fière, mais devra rester dans les justes limites d'une neutralité qui est à la base de l'éducation, les Ecoles Normales supérieures, qui ont préparé des générations de remarquables professeurs des enseignements supérieur, secondaire ou technique, ne peuvent plus suffire aujourd'hui à la satisfaction des besoins de l'Enseignement du second degré. Il est urgent de créer, auprès de nos Universités de province, des Ecoles Normales supérieures régionales qui, en coordonnant la préparation aux divers concours de l'agrégation et du professorat, assureront à nos futurs maîtres cette solide formation pédagogique qu'on ne saurait leur donner qu'en les groupant dans des centres où ils trouveront, sous la direction de professeurs éprouvés, les moyens indispensables à cette formation : bibliothèques, laboratoires, d'établissements scolaires, d'application largement étoffés. C'est là une réforme qui correspond aux vœux unanimes des maîtres de l'Enseignement du second degré et qui peut être immédiatement réalisée, puisqu'il suffit d'offrir un traitement de maître auxiliaire aux jeunes licenciés dont la formation théorique et les aptitudes à la fonction enseignante auront été contrôlées par un examen probatoire, leur ouvrant l'accès des Ecoles Normales supérieures régionales et, par là, de la fonction enseignante. Cette réforme pourrait recevoir sa mise au point définitive après consultation des organismes compétents.

Les méthodes

Dans cette perspective, simplement esquissée et qui définit les besoins essentiels de notre Enseignement, nous ne saurions passer sous silence l'incessante adaptation de nos méthodes d'enseignement et de formation humaine, dans leur sens le plus élevé, que nécessite l'évolution d'une société soumise, comme on l'a souvent répété, à la plus extraordinaire « accélération de l'histoire ».

Si l'on a parfois reproché à nos généraux, dans le passé, d'avoir préparé la dernière guerre avec un certain retard, ceux qui ont la charge de la formation de la jeunesse doivent éviter de tomber dans un errement analogue en faisant de nos enfants les hommes que nous avons été. Que sera l'homme de 1975, celui qui, à tous les postes de commande, de responsabilité et de création, aura la mission de prolonger l'œuvre que nous aurons laissée derrière nous; il faut le demander aux hommes les plus qualifiés de notre temps, à ceux dont le talent et l'efficience ont le plus marqué notre prestige, dans l'ordre culturel, technique, économique ou social. Aucune réforme de l'éducation n'est possible, comme le rappelait Valéry, sans cette claire vision de l'homme que nous voulons former, des besoins qui l'attendent et des conditions de toute nature dans lesquelles il devra exercer son activité.

Une pareille consultation serait le prélude d'une grande Réforme de notre Université, et non pas seulement d'une réforme administrative ne concernant que sa structure et permettant un fonctionnement plus souple et plus harmonieux de ses institutions. Elle répondrait aussi aux nécessités que nous venons de rappeler, d'une adaptation toujours plus grande de notre Enseignement et aux caractères d'une société qui ne cesse de se transformer sous nos yeux.

Telle est l'urgente préoccupation de demain. La tâche est difficile et belle. C'est dans la mesure où nous saurons l'accomplir que notre pays conservera, dans l'œuvre de l'Esprit et de l'Action, le prestige qui a toujours été le sien.

L'objet de ce rapport n'a pas été uniquement d'évoquer devant vous ces textes de lois qui ont dressé une fraction du Parlement contre l'autre, son but essentiel a été de fixer à nouveau la doctrine du Parti en matière d'enseignement. Nous restons attachés à la formule : « liberté de l'enseignement sans subventions aux écoles privées ». Nous n'attaquons pas la religion catholique. Nous ne luttons contre aucune religion, car notre doctrine est faite de tolérance, mais nous restons attachés à la défense de l'école laïque parce qu'elle ne porte aucune atteinte à la conscience des enfants qui lui sont confiés.

On peut être catholique et radical, on peut être croyant

et laïc, c'est de la bigamie que le Parti ne condamne pas; il l'accepte et la tolère. Le seul mariage de raison qu'il impose à tous, c'est l'union du radicalisme et de la laïcité, parce qu'elle constitue la Charte du Parti en matière d'enseignement.

Cette union doit rester la ligne de conduite immuable de ses militants comme de ses élus.

En dehors de cette règle, une tâche urgente lui incombe.

C'est en dotant le pays d'un système d'éducation efficace et rationnel que le Parti Radical donnera à l'enseignement et à l'école laïque un rayonnement tel que leur défense, sur le plan politique sera la défense du niveau intellectuel et moral de la nation. En agissant ainsi le Parti Radical restera fidèle à tout son passé. L'école s'est développée sous son drapeau et a fini par gagner la confiance de l'immense majorité des Français. Elle restera telle que nous l'avons connue si sa laïcité et sa neutralité sont respectées par tous.

Continuons à défendre ces principes, car si nous nous associions à la moindre mesure susceptible de diminuer son prestige, nous renierions tout notre passé et nous nous renierions nous-mêmes.

6704 Imp. BURLET, 30, rue Saint-Merri, PARIS (IVe)

Prix : 50 frs.